
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 005 / MTRH / DAC
portant marques de nationalité et d'immatriculation
des aéronefs, certificats et registre d'immatriculation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 18 mai 1965 ;

Vu l'ordonnance n°15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret N° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu le décret 99-034/PR du 18 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

Sur le rapport du Directeur de l'Aviation Civile ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Tout aéronef civil togolais doit être immatriculé conformément au code de l'aviation civile.

La marque de nationalité est représentée par les caractères **5 V**.

La marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres majuscules.

La marque de nationalité et la marque d'immatriculation sont séparées par un tiret.

ARTICLE 2 : Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont définies comme suit :

- La première lettre est **T**

- La seconde lettre a trait à l'utilisation qu'on en fait et peut être :

A pour Etat

F pour Formation

P pour Privé

T pour Transport

W pour Travail aérien

- La troisième lettre est divisée de **A** à **Z** dans l'ordre de l'alphabet romain.

Lorsque la série donnée pour la troisième lettre est épuisée, la seconde lettre sera remplacée par une autre lettre convenablement choisie pour éviter toute confusion.

ARTICLE 3 : Les marques de nationalité et les marques d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tous autres moyens assurant le même degré de fixité.

Les marques sont tenues constamment propres et toujours visibles.

ARTICLE 4 : Les marques des dirigeables apparaissent soit sur les enveloppes, soit sur les empennages.

Les marques des ballons sphériques apparaissent en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de l'équateur du ballon.

Les marques des ballons non sphériques apparaissent de chaque côté.

Les marques des ballons libres non habités apparaissent sur la plaque d'identité.

Pour tous les autres aérostats, les marques disposées latéralement sont visibles aussi bien des côtés que du sol.

ARTICLE 5 : Les marques des aérodynes apparaissent sur les ailes et sur le fuselage et l'empennage vertical.

Sur les ailes, les marques apparaissent une fois sur l'intrados des ailes .

Sur le fuselage et l'empennage vertical, les marques apparaissent soit de chaque côté du fuselage entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical.

Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles apparaissent de chaque côté de cette dérive.

Lorsqu'elles sont disposées sur empennage à dérives multiples, elles apparaissent sur les faces extérieures des dérives extrêmes.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés ci-dessus, les marques apparaissent de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

ARTICLE 6 : Les lettres et les chiffres des marques de nationalité et d'immatriculation sont d'égale hauteur.

La hauteur des marques portées sur les aérostats à l'exception des ballons libres non habités est d'au moins 50 centimètres.

La hauteur des marques portées par les ailes des aéroplanes est d'au moins 50 centimètres. La hauteur des marques portées par le fuselage et par l'empennage vertical des aéroplanes est d'au moins 30 centimètres.

ARTICLE 7 : Les lettres sont en caractères romains majuscules, sans ornementation. Les chiffres sont des chiffres arabes, sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I et le chiffre 1) et la longueur des tirets sont les deux - tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère est séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret est ici considéré comme un caractère.

Le modèle du certificat d'immatriculation est joint en annexe.

ARTICLE 8 : L'aéronef porte une plaque d'identité sur laquelle sont inscrites, au moins, sa marque de nationalité ou sa marque commune et sa marque d'immatriculation. La plaque est faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables; elle sera fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale ou, dans le cas des ballons libres non habités, de façon bien visible à l'extérieur de la charge utile.

ARTICLE 9 : Il est institué un registre d'immatriculation tenu par les soins du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Ce registre est composé :

- d'un volume immatriculation destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels, les inscriptions de mutation, de procès verbaux de saisie.

- d'un volume de dépôt qui reçoit toutes les pièces remises ou produites en exécution des dispositions législatives et réglementaires.

Ce registre est public et ouvert à la Direction de l'Aviation Civile.

ARTICLE 10 : Le registre d'immatriculation comporte les instructions suivantes :

- les marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ;
- la date d'immatriculation ;
- le numéro d'ordre ;
- la description de l'aéronef (le nom du constructeur, le type d'aéronef le numéro de série) ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le port d'attache de l'aéronef.

ARTICLE 11 : Les opérations qui donnent lieu à une inscription sur le registre d'immatriculation sont les suivantes :

- l'immatriculation ;
- la mutation de propriété ;
- le changement de caractéristiques ;
- le port d'attache ;
- la location de l'aéronef ;
- les actes constitutifs d'hypothèques ;
- le procès - verbal de saisie ;
- la radiation de l'aéronef :
 - . la radiation d'un acte de location, d'une hypothèque, d'un procès - verbal de saisie ;
 - . les créances énumérées au code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 12 : Les inscriptions ci - dessus font l'objet d'une requête conformément au code de l'Aviation Civile.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête et la revêt d'une mention certifiant que l'inscription a été effectuée.

Un des exemplaires de la requête ainsi complétée est rendu au requérant.

ARTICLE 13 : Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile sont rejetées.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte en marge de la requête la mention sommaire du refus d'inscription et des raisons qui l'ont motivé.

ARTICLE 14 : Les formulaires de requête sont disponibles au bureau d'immatriculation.

Lorsque le requérant n'a pas utilisé les feuilles prévues par le code de l'aviation civile pour la rédaction des requêtes, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation insère provisoirement l'un de ces documents dans le registre d'immatriculation à la place assignée pour l'inscription au registre de dépôt.

Par pli recommandé et quinze jours au plus tard à compter de la date de dépôt, il invite le requérant à substituer des feuilles de requête réglementaires aux documents irréguliers et dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification sous peine de rejet de la formalité.

Après régularisation, l'un des exemplaires de la requête prend la place de celui qui a été provisoirement accepté. Cette substitution est constatée, pour ordre, au registre dépôt et la formalité prend rang à la date d'enregistrement des documents réguliers.

ARTICLE 15: Les pièces une fois enregistrées, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation en délivre un récépissé extrait du registre de dépôt. Ce récépissé lui est présenté pour obtenir la restitution des pièces qui, conformément au code de l'aviation civile portant mention ou certification que la transaction a été effectuée.

ARTICLE 16 : Les pièces visées à l'alinéa ci - dessus reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement. Ce numéro d'ordre et la date d'enregistrement au dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions.

ARTICLE 17: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 28 MARS 2000

